



## **ASSOCIATION RETRAITE SPORTIVE DE LA REGION DE LIMOURS**

### **STATUTS**

Conformes à la loi du sport juillet 1984  
Décrets d'application février 1985

**TITRE I**  
**BUT ET COMPOSITION**

**TITRE II**  
**PARTICIPATION A LA VIE ASSOCIATIVE**

**TITRE III**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE**

**TITRE IV**  
**LES INSTANCES DIRIGEANTES ET LE PRESIDENT**

**TITRE V**  
**DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES**

**TITRE VI**  
**MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**TITRE VII**  
**SURVEILLANCE ET PUBLICITE**

## **TITRE I**

### **BUT ET COMPOSITION**

#### **ARTICLE 1**

L'association dite « Retraite Sportive de la Région de Limours » sous la dénomination RSRL fondée en 1995 conformément à l'article 4 des statuts de la Fédération Française de la Retraite Sportive (FFRS) a pour objet de :

- favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées au temps de la retraite ou au temps assimilé, sans idée de compétition, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives, le cas échéant adapté aux caractéristiques des adhérents, et des règles générales et particulières de sécurité ;
- valoriser la préservation du capital de la santé des pratiquants sportifs âgés ;
- promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques et sportives dont la liste est mise à jour annuellement par la fédération ;
- contribuer à ralentir les effets de l'avancée en âge par des activités physiques et mentales privilégiant les aspects ludiques et relationnels.

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit. Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif français.

Conformément à l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social de l'association est situé à la mairie de Forges les Bains. Il peut être transféré, sur simple décision du Comité Directeur, dans une autre commune de la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL).

#### **ARTICLE 2**

L'association se compose de personnes en retraite ou assimilées.

La qualité de membre est accordée à toute personne de plus de 50 ans sans activité professionnelle acquittant une cotisation annuelle.

Cette qualité peut être appréciée, le cas échéant, par le président de l'association pour toute personne qui ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions. Elle se perd par la démission ou la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non paiement des cotisations ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFRS, pour tout motif grave.

### **ARTICLE 3**

Les statuts de l'association sont compatibles avec ceux de la FFRS à laquelle elle adhère dans le cadre du décret 2004-22 du 7 janvier 2004 et avec ceux du Comité Départemental de la Retraite Sportive de l'Essonne (CODERS 91) son instance départementale.

### **ARTICLE 4**

Les instances dirigeantes sont élues, selon le même mode de scrutin que celui des instances dirigeantes de la FFRS, par les membres de l'association.

## **TITRE II**

### **PARTICIPATION A LA VIE ASSOCIATIVE**

### **ARTICLE 5**

Tout membre de l'association jouissant de ses droits civiques peut être candidat aux instances dirigeantes. Il doit être à jour de sa cotisation depuis plus de six mois.

La licence prévue au paragraphe I de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, délivrée par la fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci ainsi qu'à ceux de l'association.

La licence est délivrée aux pratiquants par le Comité Départemental au nom de la Fédération et aux conditions générales suivantes : le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (1 septembre au 31 août) sans titre particulier pour chaque participant.

### **ARTICLE 6**

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du CODERS 91 ou de la Fédération après concertation avec le président de l'association.

### **ARTICLE 7**

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires de la FFRS, après que cette personne ait pu exposer sa défense.

## **TITRE III**

### **L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE 8**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale est convoquée par le président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et à chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres admis à l'Assemblée Générale et représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées à tous les adhérents à jour de leur cotisation 15 jours au moins avant la réunion.

Pour être tenue valablement l'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins de ses membres représentant le quart des voix.

L'assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation morale et financière de l'association ainsi que le rapport de vérification du ou des vérificateurs des comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Chaque année elle désigne un ou plusieurs vérificateurs des comptes qui ne peuvent être membres du Comité Directeur.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur.

L'assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Seuls ont droit de vote les membres présents et représentés. Chaque membre présent ne pourra pas posséder plus de 2 pouvoirs.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signées par le président et le secrétaire

## TITRE IV

### LES INSTANCES DIRIGEANTES ET LE PRESIDENT

#### ARTICLE 9

L'Assemblée Générale élit les membres du Comité Directeur.

Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le Bureau.

La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes par l'attribution d'un nombre de sièges au moins proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

Comme l'autorise l'article 12 du décret n) 2004-22 du 7 janvier 2004, le plein effet de cette disposition est reporté. La représentation proportionnelle sera assurée au plus tard lors du renouvellement des instances dirigeantes qui suivra les jeux olympiques de 2008.

#### ARTICLE 10

L'association est administrée par un Comité Directeur comprenant de 7 à 21 membres .  
Le Comité Directeur suit l'exécution du budget et détermine le montant des cotisations. La cotisation inclut la licence et l'assurance fédérale (qui sont fixées chaque année par la FFRS).  
Le Comité Directeur arrête un règlement intérieur qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

Par contre s'imposent les règlements disciplinaires fédéraux votés par les instances nationales.

#### ARTICLE 11

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles une fois.

Le mandat du Comité Directeur expire le 31 mars qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat de leurs précédents titulaires sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat qui reste à courir.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

## **ARTICLE 12**

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

## **ARTICLE 13**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;
- la révocation du comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres d'un nouveau Comité Directeur après qu'un appel de candidatures ait été lancé.

## **ARTICLE 14**

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé d'un président, d'un vice président, qui peut recevoir le titre de représentant du président et une délégation particulière, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le bureau met directement en œuvre la politique définie par le Comité Directeur et votée par l'Assemblée Générale. Il assure le fonctionnement et la gestion dans tous ses aspects. Il rend compte de son activité à chaque réunion du Comité Directeur.

## **ARTICLE 15**

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

## **ARTICLE 16**

Le président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

## **TITRE V**

### **DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

#### **ARTICLE 17**

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
- le produit des manifestations ;
- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- les participations financières de la Fédération et du comité Départemental ;
- les dons des personnes privées et publiques ;

#### **ARTICLE 18**

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **TITRE VI**

### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 19**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'association 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts, pour la partie non imposée, que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée pour le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle assemblée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum



Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

#### **ARTICLE 20**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle a été convoquée spécialement à cet effet.

#### **ARTICLE 21**

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

#### **ARTICLE 22**

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délais à la sous-préfecture et au Comité Départemental.

### **TITRE VII**

<b>SURVEILLANCE ET PUBLICITE</b>
----------------------------------

#### **ARTICLE 23**

Le président de l'association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Les documents administratifs de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du fonctionnaire accrédité par le Ministre chargé des Sports.

Le procès verbal de l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Comité Départemental.

Exemplaire conforme à l'original.

Fait à Forges les Bains, le 11 février 2005

Le Président

La Secrétaire